PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2025-03-28-00005
relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre Ier des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ; R.341-10 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 671 à 675 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00008 du 21 mars 2024 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2024-2034 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2025;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 janvier au 19 février;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département du Gard, identifié par l'arrêté interministériel précité, au sein des massifs classés à risques sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les massifs en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, reboisement, plantation d'essences forestières, d'une surface supérieure à 4 ha et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces massifs.

La cartographie informative des zones concernées est disponible sur le site internet préfectoral de Gard à l'emplacement http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillement/Ou-debroussailler

ou sur Géoportail (www.geoportail.gouv.fr Données thématiques / Développement durable, énergie / Forêt / Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement).

Article 2 – Définitions

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillement n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Le débroussaillement ne concerne pas les espaces agricoles entretenus, les massifs floraux ornementaux cultivés ni les boisements rivulaires (bords de cours d'eau), tels que définis dans le glossaire.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 – Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillement et résultats attendus

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité

Lors du débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse, des semis et plants d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus.

b) Pour les arbustes :

- Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité;
- En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
    - des constructions ou installations,
    - des branches (houppiers) des arbustes maintenus,
    - des branches (houppiers) des arbres maintenus,

c) Pour les arbres :

Suppression ou élagage d'arbres afin que les branches des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :

- des constructions, ou installations,
- des branches des autres arbres maintenus.

L'élagage des arbres conservés est réalisé par la coupe des branches présentes sur le premier tiers de la hauteur et jusqu'à 4 mètres pour les arbres de plus de 12 mètres.

Sont préservés, s'ils sont présents, un ou plusieurs arbres à cavité apparente et arbres taillés en têtard.

3.2 : Dérogations

a) Dérogations possibles à la mise à distance des branches des arbres :

- La mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches.
- La mise à distance ne s'applique pas lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 30 ° (58 %) afin de limiter le risque d'érosion des sols.
- Des groupes d'arbres peuvent également être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximales de couvert de 100 m². La distance entre les branchages de ces groupes d'arbres et les autres éléments conservés est de 3 m.
- Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m². La distance entre les branchages de ces groupes d'arbustes et les autres éléments conservés, les constructions et installations est de 3 m.
- Le maintien d'un à trois arbres remarquables à proximité immédiate d'une construction ou installation (voir glossaire) ; les cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas sont exclus de cette catégorie des arbres remarquables. Ces arbres doivent être isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

b) Dérogation possible pour le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes :

- de 3 mètres en tout point des constructions et installations
- de 3 mètres en tout point des arbres et arbustes maintenus.

Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre. Le présent alinéa ne concerne pas les haies bocagères.

Recommandation : Pour les haies, il convient de privilégier les essences peu combustibles en mélanges et de supprimer progressivement les haies constituées d'essences très combustibles. Pour plus d'informations, se référer au guide DFCI (défense des forêts contre l'incendie) de sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen réalisé par l'Office national des forêts (ONF), disponible sur le site internet de l'ONF.

c) Dérogation possible pour maintenir des îlots de végétation non débroussaillée :

Dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération, des îlots non débroussaillés peuvent être maintenus sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être éloignés d'au minimum 30 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature;
- avoir une surface individuelle maximale de 20 m^2 ;
- être séparés de 20 mètres d'un autre îlot ;
- ne pas contenir d'arbre (de plus de 3 m) ;
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

d) Cas particuliers des parcs et jardins urbains gérés par les collectivités territoriales

Les parcs et jardins urbains, gérés par les collectivités territoriales nécessitent un traitement spécifique permettant la conservation de l'ombrage. À ce titre, la mise à distance des arbres ne sera pas requise au sein de ces espaces ; en revanche, la tonte de la végétation herbacée, la taille de la strate arbustive et l'élagage devront être réalisés.

3.3 : Autres dispositions obligatoires

a) Gabarit de circulation de voies non ouvertes à la circulation publique d'accès aux constructions, chantiers et installations : un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large doit être libre de toute végétation.
Ce gabarit est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

b) Élimination par broyage avec dispersion des résidus ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement.
L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

c) Maintien en état débroussaillé : la hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse ne doit pas dépasser 50 centimètres de haut.

d) Le débroussaillement est réalisé en respectant les conditions suivantes :

- Les travaux débutent depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD en progressant vers l'espace naturel;
- Dans les zones classées Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1, le broyage en plein sur des surfaces de végétation dense, buissonnante et arbustive de plus de 8 000 m^2 est interdit du 15 mars au 15 juin lors de la première réalisation du débroussaillement (hors entretien – ce seuil s'entend par propriétaire ou gestionnaire).

e) Abords des constructions :

- Nettoyage de l'accumulation de feuilles et d'aiguilles en toiture des constructions, y compris gouttières
- Enlèvement des feuilles et aiguilles d'arbres tombées au sol dans un rayon de 10 mètres autour de la maison

3.4 : Recommandations

Il est conseillé pour chaque construction, chantier et installation de toute nature, d'observer les recommandations suivantes :

- Laisser une distance de 10 mètres entre les réserves de bois et ces constructions
- Éloigner tous les matériaux combustibles proches de ces constructions à plus de 10 m (citerne, objets divers, véhicules...)

Article 4 – Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, dans un périmètre soumis à OLD, le propriétaire de la parcelle forestière doit effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II (enjeux localisés) et III (infrastructures linéaires), en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Les rémanents doivent être évacués avant le 15 juin, ou immédiatement si les travaux sont réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD autour des enjeux localisés (constructions, chantiers, installations)

Article 5 – Débroussaillement des terrains en zone urbaine et urbanisée

Conformément à l'article L134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillement s'applique :

- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans les zones U des communes dotées d'un PLU
- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale
- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans les parties actuellement urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme ;
- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement ou dans un périmètre d'association foncière urbaine (AFU)

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 6 – Débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions et installations ponctuelles : sur un périmètre de 50 mètres.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou des installations, sauf exceptions spécifiées ci-après.

Sont ainsi concernés entre autres les constructions de surface supérieure à 20m² de type habitations, cabanons, garages, hangars, serres. Les locaux à sommeil sont soumis à l'obligation de débroussaillement quelle que soit la surface de l'édifice. Sont ainsi concernés les mobil-homes, caravanes, tiny-houses, chalets, gîtes, etc.

Sont notamment concernées, au titre des installations de toute nature les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, éoliennes.

b) Dispositions particulières pour le débroussaillement des terrains occupés par de l'hôtellerie de plein air, des aires d'accueil des gens du voyage ou des parcs résidentiels de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains de camping ou assimilés (hôtellerie de plein air, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité. Par dérogation à l'article 3.1 alinéa c), les modalités de débroussaillement qui leur sont appliquées sont celles de l'article 3 à l'exception des dispositions suivantes :

- la distance entre les branches des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est de 1 mètre minimum,
- la mise à distance des branches des arbres n'est pas obligatoire.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée autour de l'emprise exploitée selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

Article 7 – Débroussaillement aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 6, sur un périmètre de 50 mètres.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du chantier.

Article 8 – Contrôles et sanctions en cas de défaut de débroussaillement autour des enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions du Code forestier et du Code de l'environnement. Après mise en demeure, le propriétaire peut être également puni des amendes prévues par le Code forestier calculées par mètre carré non débroussaillé.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires (voies et réseaux)

Article 9 – Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique

Sont soumises au débroussaillement selon les prescriptions des articles 1 à 3, les voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnée.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Autoroutes	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue, sauf étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.
Routes nationales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 7 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement
Routes départementales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 5 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Voies communales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 2 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue ou non revêtue plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Routes à intérêt DFCI	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 10 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée revêtue) plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Axes de coupure de combustible	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée revêtue) plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Voies non ouvertes à la circulation du public et voies privées ouvertes à la circulation du public	Cf. article 3.3.a pour le gabarit des voies non ouvertes à la circulation publique d'accès aux constructions, chantiers et installations.

Les gestionnaires peuvent solliciter une autorisation du préfet pour augmenter la largeur de débroussaillement sur tout ou partie de leur réseau.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.3.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces massifs.

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non-circulées, les tunnels et les ponts.

Les largeurs de débroussaillement se mesurent à partir du rail extérieur.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt. Cette étude est disponible sur le site internet de la Préfecture du Gard.

La société gérant le Train à Vapeur des Cévennes procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt. Cette étude est disponible sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Les gestionnaires des lignes à grandes vitesses procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé sur une largeur de 7 m de part et d'autre des voies.

Article 11 – Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes non isolées situées dans les massifs définis à l'article 1.

En cas de superposition avec une obligation de débroussaillement sur des enjeux localisés, le débroussaillement, réalisé selon les modalités décrites ci-dessous, est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, les obligations suivantes :

a) La société Enedis a, à ses frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé conformément aux conditions suivantes :

- Aucune végétation en surplomb de la ligne.
- Un élagage doit être effectué pour créer et maintenir une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.
- Lors de la réalisation des travaux d'élagage, et afin d'assurer dans le temps la mise à distance minimale de 2 m, Enedis procédera à une mise à distance de 5 m autour des câbles. Simultanément, Enedis procèdera à une coupe des arbustes et arbres (végétation herbacée exclue) présents au sol jusqu'à 2,5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne jusqu'à une hauteur de ligne de 20 m.
- Sur les terrains inaccessibles aux engins mécanisés et à plus de 30 m des voies de circulation, les rémanents de coupe pourront être tronçonnés en sections de petite

longueur (50cm) et devront être repartis au mieux sur la surface traitée, sans être mis en tas ou en andains. Une bande de 3m sous l'axe de la ligne sera dégagée de toute présence de rémanents.

b) La société RTE procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt. Cette étude est disponible sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités par RTE et Enedis à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 9, 10, et 11, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

Article 13 – Contrôles et sanctions en cas de défaut de débroussaillement autour des équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 9 à 11 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer les amendes prévues par le Code forestier, calculées par mètre carré non débroussaillé.

Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 14 – Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillement 2013008-007 du 8 janvier 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté, ainsi que les arrêtés modificatifs DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2018 et DDTM-SEF-2021-0034 du 10 février 2021.

Article 15 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : http://telerecours.fr.

Article 16 – Exécution

Les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les directeurs interdépartementaux de la police nationale du Gard, de Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les mairies du département.

Nîmes, le 28 MARS 2025

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Annexe 1 : Glossaire

- Arbre : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
- Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- Arbre têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- Arbre à cavité apparente : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- Arbuste : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres.
- Boisement rivulaire : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Les ripisylves sont constituées d'espèces d'arbres habitués aux zones humides telles que les peupliers, frênes, saules, aulnes, érables.
- Broyage en plein :Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté ou équivalent et sur des surfaces continues d'un terrain ou morceau de terrain. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
- Coupe rase : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- Couvert : Projection verticale des branches sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
- DFCI : défense des forêts contre l'incendie.
- Élagage : Opération correspondant à couper à ras du tronc les branches mortes ou vivantes.
- Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
- Haie : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
- Haie bocagère : Parfois appelées haies champêtres ou haies vives, les haies bocagères sont des clôtures végétales diversifiées, généralement plantées en bordure de terres agricoles.
- Houppier : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
- Îlot de végétation : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.
- Installation de toute nature : Ce sont toutes les installations qui présentent une des conditions suivantes:
    - un risque de mise à feu intrinsèque,

- une activité humaine autre que pour de rares entretiens
- une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.

- Objet générateur de l'OLD : S'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.
- Plantation d'alignement : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
- Plants forestiers : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
- Rémanents : ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement
- Route à intérêt DFCI : voie ouverte à la circulation du public répertoriée comme des voies assurant la prévention des incendies et inscrites à ce titre dans les plans de défense des massifs contre l'incendie (article L.134-10 du Code forestier).
- Voie ouverte à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, etc.).
- Végétation ligneuse basse : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur.

Annexe 2 : Superposition de périmètres

Le débroussaillement et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés sur terrain d'autrui est réglementé aux articles L.131-12 et R.131-14 du Code forestier :

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.

2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.

3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.

4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.

5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.

6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, il lui sera laissé à disposition 1 mois pour l'enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement a l'obligation de l'évacuer.

Un modèle de courrier est disponible sur le site Internet de la préfecture du Gard.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne par l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.
Lorsque des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé en application du présent titre se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge (cf. schéma n°1).

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, les règles de répartition à appliquer sont celles des 2 alinéas précédents (cf. schéma n°2), à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

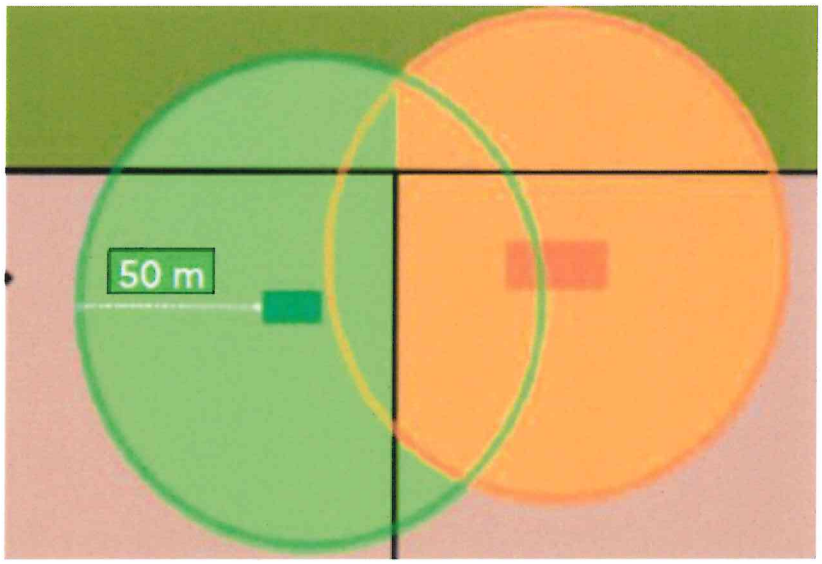

Schéma n°1 : superposition d'obligations entre deux enjeux localisés (le propriétaire de la parcelle en vert foncé n'a pas d'obligation).

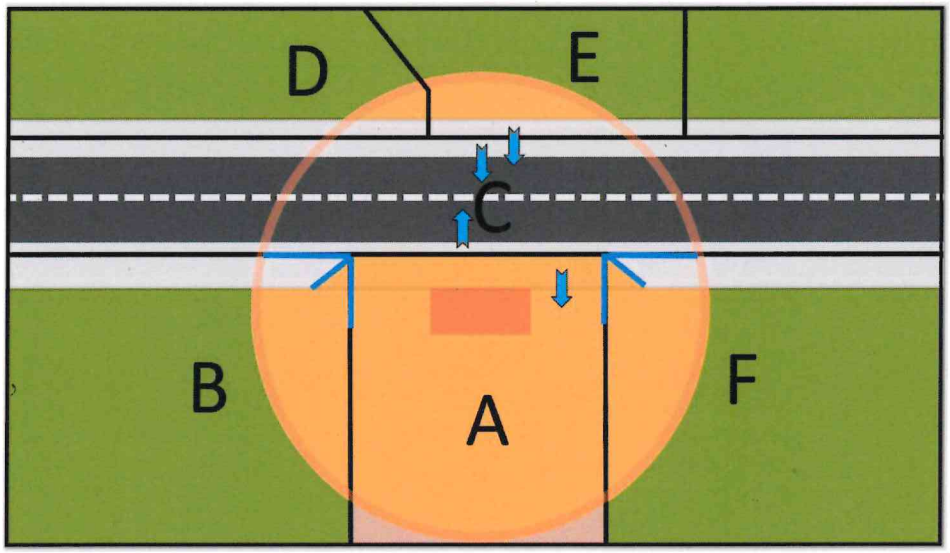

Schéma n°2 : superposition d'obligation entre enjeu linéaire et enjeu particulier.
En gris les OLD du gestionnaire de la route.
En orange, les OLD du propriétaire de la construction.